



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule de vente à MARSEILLAN (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2 015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/4/D le 15 avril 2019, formulée par la S.C.I. FONCIÈRE MARSEILLAN sise Z.I. La Bouriette, Bd Gay Lussac à CARCASSONNE (11) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule spécialisée en équipement de la maison, de 944 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente à 4 129 m², situé Z.A. Massilia à MARSEILLAN (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du P.L.U. approuvé en juillet 2017, dont la vocation de la zone est destinée à accueillir les zones réservées à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux et industries) ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment existant servant actuellement de réserves au magasin Carrefour Market qui seront déplacées à la place de l'ancien garage Renault ; il prévoit la réorganisation des parkings et la création d'une entrée/sortie au sein de la Z.A.E. permettant de fluidifier les circulations automobiles internes et la création de 19 places de parking supplémentaires sans nouvelle imperméabilisation ; la séparation des flux piétons et voitures sera retravaillée ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de diversifier l'offre commerciale existante et de renforcer l'attractivité de l'ensemble commercial de la Z.A.E. sans effets négatifs en matière d'animation urbaine et en particulier sur le commerce du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire, le local bénéficiera d'une pompe à chaleur double flux ainsi que des éclairages LED à l'intérieur du magasin, le parking situé au plus proche du Carrefour Market est équipé d'ombrières photovoltaïques sur une superficie de 1 713 m², 18 arbres à hautes tiges seront ajoutés aux 36 existants et des aménagements paysagers seront ajoutés ; 250 m² de surface de parking seront désimperméabilisés afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ; à terme, la végétalisation sera de 3 311 m², près de 13% de la surface de la Z.A.E. ;

CONSIDÉRANT que des efforts sur l'accessibilité en vélo ainsi que sur les cheminements piétons ont été réalisés par le porteur de projet ; toutefois, un effort complémentaire devra être engagé par la commune pour la poursuite des aménagements vélos aux abords de la Z.A.E. ainsi que sur la desserte en transport en commun qui ne dessert pas directement la zone et dont l'offre de fréquence est très insatisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment ne sera pas modifié et restera sobre, il n'engendrera pas de nuisance particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de la S.C.I. FONCIÈRE MARSEILLAN.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-François MARY, représentant le maire de MARSEILLAN, commune d'implantation
- M. Christophe DURAND, représentant le Président de Sète Agglopôle
- Mme Magali FERRIER, représentant le Président du Syndicat Mixte du Bassin Thau
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées matière de consommation

Fait à Montpellier, le 11 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.